

le 21 Octobre 1581

Contrat d'Affranchissement des habitants de Bâlot par Edmond de Nogent, Claude de Valenciennes mari de Eléonore de Grancey, et Jean d'Eguilly (Seigneur de Fontaine-en-Duesmois)

B art 11473 passé chez les notaires Edme DE FRETTEs et Bridot DOYEN

Numérisation Alix Noga : (vues 773 à 787)

Transcription Yves Degoix (05/03/2013) 

#### vue 773

Au nom de nostre Seigneur Amen.  
L'an de l'incarnation d'iceluy courant  
mil cinq cens quatre vingts et  
ung, le samedi vingt ungniesme  
jour du moys d'octobre heure  
de trois heures apres midy. Nous  
Charles le Grand licencié es loix  
garde du scel royal en la Chancellery  
du Roy nostre sire en Bourgongne  
au Compté de la Montaigne, soit  
notoire a tous que pardevant  
Edme de FRETTEs et Bridot DOYEN  
notaires en la dicte Chancellery  
demeurant scavoir le dict de FRETTEs  
a Chastillion sur Saine et de dict  
DOYEN au bailliage de Cerilly  
au dict Chastillion paroisse  
de Saint Vorles en l'hostel  
et maison de noble et saige  
maistre Estienne REMOND advocat  
pour le Roy au bailliage de  
la Montagne. / Comparurent en  
leurs personnes honorables Seigneurs  
messire Edmon de Nogent Chevallier  
Seigneur d'Aubetrée et de Ballo  
en partye, Claude de Valenciennes  
Escuyer Seigneur de Chamagneulx

#### vue 774

et du dict Ballo aussy en partye  
tant en son nom que au  
nom et comme procureur  
special de Damoiselle Alenor  
de Grancey son espouse. La procuracion  
de laquelle sera inserée a la  
fin de ces presentes. Et Edme  
SICLIER au nom et soy  
faisant et portant fort  
en ceste part et honorable  
Seigneur Jehan d'Eguilly

Seigneur de Fontaines en Deux  
Mois Seigneur de Riskey\*      Bissey  
les Pierres et du dict Ballo  
aussy en partye d'une part.  
Nicolas SARAZIN, Simon REGNARD  
Jehan SARRADIN, Salvado CLAQUIN  
Claude VIARDOT et Vorle  
HUBERT tant en leurs noms  
que pour et es noms de  
tous les habitans du dict Ballo  
desquelz ilz ont dict avoir  
charge et pouvoir en vertu  
inserée aussy a la fin de  
ces presentes et pour lesquelz

[vue 775](#)

ils se sont faictz et porter  
fortz et par iceulx promis  
faire ratiffier si et en tant  
que mestier et ou seroit  
le contenu cy apres a peine  
de tous despends dommaiges  
et interestz d'aultrepart.

Et ont recongneu que comme  
franchise et libertez est  
une chose inestimable desirée  
et appellée naturellement d'un  
chascun et en laquelle l'homme  
avoict este et son commencement  
créé de Dieu. Au contraire servitude  
et subiection de memorte chose  
odieuse et par le moyen  
de laquelle ceulx qui y sont  
affectez decedans sans hoirs  
de leurs corps en communion de  
biens transmectent aux Seigneurs  
desquelz ilz sont subiectz memortes  
leurs biens immeubles et  
heritaiges sans que ceulx qui  
leur debvoient succeder  
puissent d'aucune chose

[vue 776](#)

rosentir de leurs biens par  
le moyen aussy de laquelle  
servitude et subiection ils ne  
peuvent tester ni disposer  
par donation a cause de  
mort sans l'expres consentement  
de leur Seigneur. / Occasion pour

laquelle leurs voisins qui  
sont de franche condition  
ne s'asocient ou praignent partye  
de mariage avec leurs filz  
ou filles et dont plusieurs  
en commoditez a la diminution  
et prêt de leurs biens  
se presentent de jour a  
aultres. Ilz avoyent sur ce  
bien advisez et conseillez  
traicté et accordé pour  
ensemble du dict droict et  
servage de memorte a laquelle  
les dictz habitans de Ballo  
tant en general que  
en particullier sont subiectz  
et affecté envers les dictz

#### [vue 377](#)

sieurs de Nogent et de  
Valencienne a cause de la dicte  
Damoiselle Alenor de Grancy  
son espouse et le dict sieur  
d'Esguilly , Seigneurs de Ballo  
en la maniere cy apres declarée.

Scavoir est que les dictz sieurs  
de Nogent et de Valencienne  
tant en son nom que de la dicte  
Demoiselle et le dict SICLIER au  
non du dict sieur d'Esguilly pour  
lesquelz ilz se font et portent  
fortz et promectent leur faire  
ratiffier le contenu de ces dictes  
presentes dans ung moys a peine  
de tous despens dommaiges et  
interestz. / Ont tant pour  
eulx que pour leur sucesseurs  
Seigneurs de la dicte Seigneurie  
de Ballo mannumis et affranchis  
manumestent quictent affranchissent  
et remectent perpetuellement pour  
eulx leurs hoirs et sucesseurs  
la dicte servitude de memorte  
aus dictz habitans de Ballo et

#### [vue 778](#)

et tous aultres qui a cause de  
leur origine et naissance seroient  
de la dicte condition et memorte  
a cause de leur dicte Seigneurie

de Ballo. Emsenble tous leurs  
biens immeubles et heritaiges  
present et advevir quelsconques  
en quelques lieux qu'ilz seroient  
treuvez scituez et assis en la dicte  
Seigneurye de Ballo et ailleurs  
quelque part que ce soit / Et  
ce tant pour eulx que pour  
leurs sucesseurs habitans du dict  
Ballo, leur prosterité naiz et  
a naistre perpetuellement et  
aultres au prouffict desquelz  
le present affranchissement  
peult faire. / Les dictz Nicolas  
SARRADIN, Jehan SARRADIN  
REGNARD, VIARDOT, CLAQUIN et  
HUMBERT presens stipulant  
et acceptant tant pour eulx  
que pour tous les aultres  
habitants du dict Ballo et d'un  
chalcun d'iceulx ; Et en remectant

[vue 779](#)

et quitant par les dictz sieurs sus nommez  
et SICLIER au dict nom la dicte condiction  
de memorte iceulx sieurs ont  
voulu consenty et accordé que  
chalcun tous ceulx du dict Baalo qui sont  
ou pourront estre subiects envers  
eulx de la dicte condiction de memorte  
soient et demeurent a tousiours  
francs et libres presonnes  
comme sont les aultres personnes  
francs et libres et nom  
subiectent a aulcune condiction  
de memorte tellement qu'ilz  
puissent succeder les ungs aux  
aultres, tester et disposer de  
leurs biens par testament  
et ordonnance et derniere volonté  
par contracts entre vifz  
et autrement comme bon leur  
semblera et faire au surplus  
par les dictz habitans et leurs  
sucesseurs residant au dict Ballo  
perpetuellement tous aultres actes  
que sont et ont accoustumé  
de faire franches et libres  
personnes. Soubz touteffoys l'expresse

[vue 780](#)

declaration qui ont faicte les dictz  
sieurs de Nogent et de Vallenciennes  
et SICLIER susnommez ne voulloir  
preffudicier par le moyen de  
present affranchissement a leurs  
aultres droictz charges et  
redevances Seigneurialles ausquelles  
les dictz habitans de Ballo leur  
sont respetivement redevables  
ne diminuer leurs droictz  
et redevances anciennes et  
accoustumez mesmes que  
aultres Seigneurs ne pourront  
pretendre droict de memorte  
sur leur dictz subiect de Ballo qui  
resideront et aultres lieu  
subiectz a la dicte condition de  
memorte en leurs biens et  
heritaiges de la dicte Seugeurye  
de Ballo / Et moyennant ce  
que dict est, les dictz Nicolas  
SARRAZIN, REGNARD , Jehan SARRASIN  
VIARDOT, CLAQUIN et HUBERT  
sunommez et tous les aultres  
habitans du dict Ballo et leurs  
posteritez a naistre perpetuellement  
residant et demeurant

[vue 782](#)

au dict Ballo qui useront de leurs  
droictz et qui tienderont feug et  
et lieu en leur chefz au dict  
lieu seront tenuz payer  
aus ductz Seigneurs et a leurs  
sucesseurs tenants la Seigneurie  
du dict Ballo par chalcun an et  
par chalcun feug et lieu une  
poule ou gelyne au jour et  
terme de feste St Nicolas  
d'hivers chascun d'iceulx subiectz  
de son Seigneur. / Le premier terme  
et paiement escheant au dict jour  
que l'on dira mil cinq cens quatre  
vingtz et deux, et d'illec en  
avant a continuer par chascun an  
perpetuellement et par chascun  
feug due dict est le paiement  
de la dicte poule ou geline  
sans aulcune cesse. En oultre

se seront tenus les dictz habitans  
payer aussy par chascun an  
perpetuellement au jour et  
terme que dessus aus dictz Seigneurs  
et a leurs sieurs sucesseurs une  
taille abonné de la somme

[vue 782](#)

d'un escus sol\* et deux tiers  
qui sera levé sur les dictz habitans  
le fort portant le foible  
laquelle se partagera entre  
les dictz Seigneurs selon et suyvant  
le droict d'un chascun d'iceulx  
a et tient en la dicte Seigneurie  
Le premier payement escheant  
au dict jour de feste St  
Nicolas cy dessus declairé  
le tout et aussy qu'ilz appartagent  
les amendes et exploictz de  
justice, et leur sera  
delivré aux fraiz des dictz habitans  
sans aucune diminution a peine  
d'execution. en oultre de  
payer et delivrer aux dictz  
Seigneurs en leurs maisons  
Seigneuriales au dict Ballo  
les abornements en grains et  
deniers emsemble les censes  
aussy en grains et deniers  
qu'ilz leur doibvent au dict jour de  
feste St Nicolas tant celles  
qui escheroient a payer le dict  
jour que celles qui souloient  
estre payer au jour de

écu soleil

[vue 783](#)

feste Saint Estienne landemain  
de Noel de la mesure de Chastillion  
sur Seine a peine de cinq sols  
d'amende. / Le tout traicté et  
accordé a la condiction que  
les dictz habitans du dict Ballo  
ne pourront vendre allienner  
louer et permectre a gens  
forins et non residans au dict  
Ballo les heritaiges assis en  
la dicte Seigneurie et finaige  
d'illec a peine de commise  
contre ceulx qui les auroyent

acquises a fault d'en vuider leurs  
mains dans l'an et jour apres  
qui leur sera enjoinct s'en depossessionner.  
Et au dict cas de commise les dictz  
Seigneurs seront aussy tenus d'en  
vuider leurs mains aussy au  
proffict de celluy des dictz habitans  
qui en sera le plus hault  
encherisseur. / Neanlmoings permectent  
les dictz sieurs que les enffans  
des dictz habitans qui se marieront  
hors le dict Ballo pourront tenir  
leurs heritaiges paternelz

[vue 784](#)

et maternelz de la dicte Seigneurye  
en payant les droictures d'affranchissement  
cy dessus declairez. Et en  
oultre les dictz droictz d'abornement  
s'ilz les labourent par leurs  
mains et si elles sont admodiez  
a aulcun des habitans du dict  
Ballo demeureront deschargez du dict  
droit d'abornement. / Outres  
lesquelles redevances seront  
tenus les dictz habitans payer et  
delivrer aus dictz Seigneurs pour  
un foyer seullement la somme  
de cent escus sol pour leur  
belle main dans le jour de  
feste St Remy prochain venant  
au demourant ..... les dict  
sieur de Nogent quicte et  
deschargé des despens contre  
luy adjugez au proffict des dictz  
habitans par auctorité la souveraine  
Court de Parlement a Dijon  
a cause du proces de Charmois.

Lequel present affranchissement  
a este fait et arresté a la  
charge que Phillippes CHASSANT

[vue 785](#)

habitant du dict Ballo demeurera en  
telle condiction de memorte qu'il  
estoit au paravant le present  
traicté pour le regard du dict  
sieur de Nogent seullement et  
pour sa personne. Delivreront les dictz  
habitans aus dictz Seigneurs a leurs

frais et despens et a chascun  
d'iceulx la grosse du dict present traicté  
par accord et traicté faict  
entre les dictes partyes. Dont et  
du contenu au present affranchissement  
les dictes partyes se sont tenus et  
tiennent pour bien contantes et  
promis en bonne foy par leur  
serment pour ce faict et presté  
corporellement ces mains deschu  
notaires et soubsigné l'ypothèque  
obligation de louer de chascuns  
de leurs biens quelconques qu'il  
est chascun d'estre en droict foy et  
en nommer et qualité sur declairé  
que pour ce ilz ont soumis et  
obligé ..... la Court du Roy  
nostre sire en sa dicte Chancellerie  
pour par icelle estre constrainct  
et exentez comme de chose

[vue 786](#)

congneu et adjugeé. / Le dict present  
affranchissement est le contenu  
en icelluy avoit et tenu  
aggreable ferme et stable  
sans y contredire mais icelluy  
entre..... de poinct en poinct  
et imulablement garder a  
peine de tous despens dommaiges  
et interestz qui a faulte de  
ce s'en pourey.. ensuyez / En  
renonceant quant a ce a toutes  
choses contraire a ces dites presentes  
.... qui furent faictes  
et passées au dict Chastillion  
par devant les dictz de FRETTE et  
DOYEN notaires sus dictz, en  
presence du dict sieur REMOND maistre  
Jehan LE BEUF praticien et  
honnorable homme Jacob LOGEROT  
marchand hoste de l'hostellerye  
ou pend pour enseigne le Signe  
demeurant au dict lieu tesmoins  
requis et appelez l'an et  
jour, lieu et heure que dessus  
et ont signez les dictes partyes  
et tesmoins la minutte fors  
et excepté les dictz SICLIER et CLAQUIN

[vue 787](#)

qui ont affirmé ne scavoit  
escripte pour signer sur ce anquis  
Ainsy de FRETTES.

Le tout est suivi des dites procurations réalisées par le notaire Bridot DOYEN.  
vue Alix Noga (787 à 808)

seule la seconde nous apportent des patronymes pour ceux qui suivent :

[vue 793](#)

.....le dimanche 08/10/1581 4h apres midy par devant le notaire Bridot DOYEN au lieu de  
Baalo devant le four banal ....

..... Edme SICLIER, Pierre  
CHASSAN, Denys MEMOT, Guyot CATHON  
Pierre REGNARD, Pierre ROLLET, Estienne  
REGNARD, Robert SARRADIN, Perduot NICOLAS,  
..... CYME , Mathieu BAZIN, Jehan REGNARD  
F..... ROBERT, ..... CYME, Noel REGNARD  
Thomas LE BEUF, Martin BAILLISY  
Nicolas REGNARD huillier, Claude  
LE BEUF, Estienne TROUFFET, Jehan  
SARRADIN dit Farest, Edme ROUSSELET  
Robert CELLUOT, Hubert REGNAD, Guille  
GERBET, Jacques MILET, Jehan BRISSON  
Nicolas FLORY, Nicolas MEUNOT  
Robert SARRADIN le jeune, Jehan SARRADIN

[vue 794](#)

meot Odot REGNARD, madame veuve  
Jehan DROUARD, Claude MEMOT, Marye  
veuve Pierre MICHAULT, Pierrette  
veuve Claudin REGNAULT, Jehannette  
REGNAULT, André JACQUIN, Nicolas  
BOURDET, Claudin REGNAULT, Jehan  
FAVY, Claude VIARDOT le jeune  
Anthoine REGNARD, Guille PARNAY  
François PARNAY, Pierre TABOURET  
Nicolas TABOURET, Marcel SARRADIN  
Aser ? BERNARD, Jehan NOIROT  
Sebastien CLAPPIN, Robert REGNARD  
le jeune, Mathieu VIARDOT, Nicolas  
REGNARD dict Mareschal, et Robert  
REGNAULT tous mannans et  
habitans du dict Baalot .....

